



## **OPTION « REMBOURSEMENT EN CAS D'ANNULATION JUSTIFIEE »**

**Le participant, dénommé ci-après « le Mud Guy » déclare qu'à la prise d'effet de son option il n'a eu connaissance d'aucun événement pouvant donner lieu à une réclamation au titre du présent règlement.**

- Maladies psychiques, mentales ou nerveuses n'entraînant pas une hospitalisation supérieure à sept jours.

### **ARTICLE 1 - OBJET DE L'OPTION**

L'objet de cette option est de garantir le remboursement des frais d'inscription aux Mud Guys lorsqu'ils sont dans l'obligation d'annuler leur participation par suite de la survenance de l'un des événements suivants :

- accident ou maladie du Mud Guy.
- décès, accident ou maladie grave (accident ou maladie nécessitant une hospitalisation) de son conjoint, ou concubin notoire, ou de la personne qui lui est liée, d'un ascendant ou descendant au premier degré, survenant dans les trente jours précédant la manifestation.
- refus de visa par les autorités suisses sous réserve qu'aucune demande n'ait été refusée antérieurement au Mud Guy par ces autorités.
- vol de la carte d'identité ou du passeport dans les quarante-huit heures précédant le départ, sous réserve que ces documents soient indispensables au voyage.
- convocation devant un tribunal en tant que juré ou témoin.

Est entendu par « accident », toute atteinte corporelle provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure au Mud Guy. On entend par « maladie », toute altération de santé constatée médicalement.

### **ARTICLE 2 - EXCLUSIONS**

Ne sont pas garantis les frais d'annulation résultant des événements suivants :

- Maladies ou accidents dont la première constatation a été faite avant la souscription à l'option.
- Ivresse ou usage de stupéfiants ou de médicaments non prescrits par une autorité médicale compétente.
- Troubles psychologiques ou psychiatriques.
- Grossesse antérieure à l'inscription, qu'elle soit normale ou pathologique, accouchement, troubles liés au sexe féminin.

### **ARTICLE 3 - MONTANT DU REMBOURSEMENT**

Le remboursement s'exerce à concurrence des frais d'inscription payés par le Mud Guy à l'organisateur de la manifestation selon les conditions générales d'inscription, et sur justificatifs. Il ne couvre pas les options complémentaires éventuellement souscrites lors de l'inscription.

### **ARTICLE 4. OBLIGATION DU MUD GUY EN CAS DE SINISTRE**

La déclaration de sinistre du Mud Guy doit être accompagnée, sous peine de déchéance :

- en cas de maladie ou d'accident, d'un certificat médical justifiant l'annulation de sa participation, daté de moins de 48H maximum après la date de l'événement ; le Mud Guy s'engageant, sous peine de déchéance également, à accepter un contrôle de la part du médecin conseil de l'organisateur si ce dernier en fait la demande ;
- en cas de vol, de l'original du récépissé de dépôt de plainte ou de déclaration de vol délivré par l'autorité de police compétente ;
- en cas de refus de visa, d'un justificatif émanant de l'Ambassade ou du Consulat.

### **ARTICLE 5. ETENDUE GEOGRAPHIQUE DE L'OPTION**

La garantie s'exerce en Suisse.

### **ARTICLE 6. EFFET ET DUREE DE L'OPTION**

Pour chaque souscription, l'option prend effet lors de l'inscription du Mud Guy à **THE MUD DAY SWISS – WINTER EDITION 2024** et expirera de plein droit et sans autre avis dès que le Mud Guy aura franchi la ligne de départ.

